

ASSEMBLEE NATIONALE7 février 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

MM. POIGNANT, BEAUGENDRE, Mme BOURRAGUÉ, MM. CUGNENC, DIARD, DIÉBOLD, DOMERGUE, ESTROSI, FENEUIL, GILLES, GODFRAIN, GRAND, HERTH, HUYGHE, JEANJEAN, KERT, LECOUC, Mme LOUIS-CARABIN, M. MALLIÉ, Mme PAIX, M. PHILIP, Mme RIMANE, MM. RIVIÈRE, TIAN et VIALATTE

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

« La prolongation des concessions des sociétés prévus au II de l'article 7 constitue un changement exceptionnel intervenu dans la situation de ces sociétés au sens de l'article L. 123-17 du code de commerce. Les amortissements de caducité inscrits au bilan d'ouverture de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur de l'avenant au contrat de concession mentionné au II de l'article 7 de la présente loi doivent prendre en compte de façon rétrospective pour chacune de ces sociétés la nouvelle durée de la concession dont elle est titulaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les CCI titulaires des concessions concernées ont été amenées, ces dernières années, à inscrire dans les comptes de ces plateformes aéroportuaires des amortissements de caducité prenant en compte les échéances rapprochées desdites concessions. Cela a conduit à grever fortement les fonds propres de ces aéroports.

Cet amendement a pour objet de permettre à chaque société qui se sera vu transférer une concession de procéder à un re-calcul de ces amortissements prenant en compte la nouvelle durée de la concession.

Une disposition similaire figure pour les concessions d'autoroutes à l'article 4 de l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001.